

En résumé ces opérations anti-juives ont été effectuées sur la demande et par les soins des autorités d'occupation, mon administration ne s'étant bornée, en la circonstance, qu'à assister ces effectifs.

J'ajoute que les dites opérations doivent s'étendre prochainement à l'ensemble du département de la Seine. Elles ont été entreprises ce jour même dans les 10ème 18ème et 20ème arrondissements.

P. Le Préfet de Police
Le Directeur adjoint du cabinet.

signé : illisible.

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Annex 113

Quels ont été les motifs
allés ?

PARIS, le 21 août 1941

CONFIDENTIEL

LE PREFET DE POLICE

à Monsieur le Préfet, délégué du Ministère de
l'Intérieur dans les territoires occupés

J'ai l'honneur de vous rendre compte ci-dessous
des conditions dans lesquelles ont été décidées et se sont
déroulées les opérations anti-juives qui ont eu lieu
hier 20 août, dans le 11ème arrondissement.

C'est au cours d'une conférence préalable, réu-
nie le lundi 18 sur l'instigation des autorités occu-
pantes et à laquelle assistait M. HENNEQUIN, directeur
adjoint de la Police municipale, qu'ont été arrêtées les
mesures de police à prendre dans la circonstance. Celles
ci consistaient :

1° - à bloquer le territoire du 11ème arrondis-
sement dès 5h 30 du matin, en cernant notamment toutes les
voies y aboutissant et en maintenant fermées toutes les
stations de métro de la circonscription.

2° - à procéder, entre 8 et 14 heures, à l'arres-
tation de tous les israélites du sexe masculin âgés de
18 à 50 ans, à l'exclusion des personnes de nationalité
américaine. Indépendamment des arrestations directes sur
la voie publique, il était prévu une perquisition domici-
liaire dans chaque immeuble.

En résumé nos opérations anti-juives ont été effectuées. Selon les listes dressées par les autorités d'occupation, conformément aux indications du fichier central israélite, ces arrestations devaient s'élever au nombre de 5.784.

Les effectifs mis en oeuvre devaient être composés d'officiers, de sous-officiers de l'armée d'occupation encadrant 2.400 inspecteurs, gradés et gardiens de la Préfecture de Police.

Enfin, les israélites arrêtés devaient être centralisés au siège des commissariats des quatre quartiers de l'arrondissement et immédiatement dirigés, par autobus au camp d'internement de Drancy, mis à ma disposition par les autorités occupantes.

Les opérations se sont déroulées conformément aux mesures prévues. Toutefois le total des arrestations effectuées n'est que de 2.894.

La surveillance du camp est actuellement assurée par les effectifs de la Gendarmerie de la Seine et la sortie des détenus ne peut être autorisée par le Commandant du camp que sur décision écrite des autorités allemandes. Quant au ravitaillement des internés, il a été pris en charge par le service de la Préfecture de la Seine.

DELEGATION GENERALE
du
GOUVERNEMENT FRANCAIS
dans les territoires occupés

478

PARIS, le 21 août 1941

LE PREFET
Délégué du Ministère de
l'Intérieur:

OPERATIONS ANTI-JUIVES

Je vous adresse ci-joint, copie du rapport qui m'a été remis ce soir, sur ma demande, par le chef de cabinet du préfet de Police.

Je précise que les mesures de police arrêtées par les autorités allemandes ont été transmises à la Préfecture de Police le lundi 18, et que je n'ai été informé indirectement que le mercredi 20, alors que les opérations avaient déjà commencé.

Un tel manque de liaison entre la Préfecture de Police et le délégué du Ministre de l'Intérieur est susceptible de présenter les plus graves inconvénients, s'agissant surtout d'une opération d'urgence posant sur le plan gouvernemental d'importantes questions de principe. Pour la première fois, en effet, les autorités allemandes ont ordonné l'arrestation collective par la police française, de juifs français.

.../...



Conformément à vos instructions, et d'accord avec M. DE BRUNON, je me suis rendu, cet après-midi, à l' Hôtel MAJESTIC pour demander des explications sur cette opération. Il m'a été répondu que ces mesures anti-juives avaient été décidées par le Général VON STULPAGEL et exécutées par le Commandant de PARIS avec l'aide de la Préfecture de Police.

Contrairement à ce qui m'avait été indiqué par le Cabret du Préfet de Police, ce n'est donc pas le Lieutenant DAFHECKER (des S.S.) qui a ordonné les arrestations.

J'ai souligné la nécessité d'une étroite liaison entre les services de l' Hôtel Majestic et la délégation du Ministère de l'Intérieur pour toutes les opérations de police d'une certaine importance.

J'ai demandé que les autorités de police françaises reçoivent des ordres écrits émanant de l'autorité militaire allemande. On m'a répondu que des instructions précises seraient données en ce sens, et qu'on était entièrement d'accord avec moi pour éviter que des fonctionnaires subalternes non qualifiés, ne donnent directement des instructions au préfet de Police.

..../...



On a téléphoné devant moi, à ce sujet, au commandement de Paris pour préciser, en outre, que les opérations anti-juives devaient être actuellement considérées comme terminées, et qu'aucune nouvelle arrestation ne devait être demandée au préfet de Police, sans l'accord formel de l'Hôtel Majestic.

On m'a promis de me tenir immédiatement au courant des nouvelles mesures qui pourraient être prises.

liste ci-jointe

J'ajoute que cette opération anti-juive (attentat aux crèches juives) notamment avec ses à la Cour d'Appel et au Conseil d'Etat) considérés comme ayant une part importante de responsabilité dans la campagne de sabotage actuellement entreprise.

o
ooo



RELEVÉ D'un OFFICIER DE MARINE ALLEMAND

L'incident a créé une vive émotion parmi les hautes autorités allemandes. Des délibérations ont lieu en ce moment. Aucune décision n'a encore été prise

o
oooo

.../...

LE RECENSEMENT ET LA CARTE D'IDENTITE

Dans tous les pays, le recensement forme le premier pas, la condition indispensable aux mesures ultérieures.

DOCUMENT 28 (RF 1209)

LE MILITÄRBEFEHLSHABER EN FRANCE

Etat-major administratif.

V. Pol. 211/535/41.

Paris, le 22 décembre 1941

Au Délégué Général du Gouvernement français
auprès du Militärbefehlshaber.

1 — Par ma communication du 28 avril 1941, V pol 211, j'avais retiré mon opposition au projet d'ordonnance réglant l'exécution de la loi du 27 octobre 1940 qui instituait les cartes d'identité, à la condition de voir ladite ordonnance tenir compte des desiderata allemands. J'avais fait savoir alors que l'institution rapide de cartes d'identité pour la population française était un des devoirs pressants des Services administratifs français et qu'elle devrait être suivie, aussi rapidement que possible, de la mise en vigueur d'un service de signalement de police, ne fût-il tout d'abord que rudimentaire. Bien que le représentant de mes Services eût rencontré, le 7 mai 1941, divers délégués du Ministre de l'Intérieur français et se fût mis d'accord avec eux sur les modalités de la mise en vigueur des cartes d'identité, et

malgré leur promesse de présenter dans le plus bref délai le projet définitif du décret d'exécution, le Gouvernement français n'a pris jusqu'ici aucune mesure en ce sens. Des rappels verbaux adressés à la Délégation générale n'ont pas eu plus de succès.

Ce projet d'ordonnance prévoyait que la population française serait pourvue de cartes d'identité avant le premier juillet 1942. Je n'élevai alors aucune objection à ce long délai, mais j'insistai sur le fait que le but prévu devait à tout prix être atteint. Etant donné ces atermoiements, le moins qu'on puisse dire est que cette exigence est bien compromise. Je répète que je dois la maintenir et, en conséquence, je demande qu'on me propose pour le 10 janvier 1942, au plus tard, le projet d'ordonnance et le modèle de la carte d'identité.

Je tiens à ce que l'on ajoute à l'ordonnance une disposition en vertu de laquelle la mention «Juif» doit être apposée de façon très visible.

2 — Dans ce même domaine, l'organisation d'un service obligatoire de déclaration à la Police est la deuxième mesure qui s'impose et doit suivre immédiatement l'institution de la carte d'identité.

Afin d'atteindre le but qu'il se propose, le service de déclaration de domicile doit toujours se fonder sur le lieu de résidence habituel. En principe, chaque changement de la localité de domicile et chaque changement de domicile dans les limites de cette localité doivent être déclarés. Le Gouvernement français a jeté les bases légales de cette réglementation par les modifications envisagées pour l'article 105 du Code Civil et par le projet d'ordonnance de cet article. Dans l'intérêt d'une rapide mise en vigueur des services de déclaration à la Police, je ne veux pas élever d'objections contre ces dispositions. Je juge indispensable la publication rapide du projet tendant à modifier les articles 104 et 105 du Code Civil et quelques autres lois, projet dont il était déjà question cet été, et la mise en vigueur sans délai de ce décret.

J'attends que l'on m'informe du délai dans lequel la mise en vigueur de la déclaration à la Police pourra s'effectuer.

3 — L'introduction de la carte d'identité obligatoire et de la déclaration de domicile forment la base nécessaire à l'ordre et à la surveillance de la population par les services de la Police.

Il est, de plus, indispensable que la surveillance des étrangers et des apatrides résidant en territoire français soit soumise à une nouvelle réglementation. Le but de cette réglementation devra être de tenir les services de Police compétents au courant de chaque changement de résidence d'un étranger — exception faite pour de courts déplacements. En conséquence, l'obligation de déclaration doit être observée plus rigoureusement; de nouvelles dispositions doivent y pourvoir et le délai de déclaration doit être abrégé par rapport au délai de déclaration de changement de domicile des ressortissants français. L'article 4 de la loi ci-dessus désignée, modifiant les articles 104 et 105 et autres prescriptions légales, peut constituer la base légale de cette réglementation.

Je demande également que l'on m'informe des mesures envisagées pour atteindre ce but.

4 — Les prescriptions concernant les déclarations de domicile des Juifs à la Police doivent être plus rigoureuses. Les Juifs doivent être soumis aux dispositions concernant les étrangers (voir paragraphe 3). Il est indispensable que, dans toutes leurs déclarations, leur caractère racial soit indiqué. On peut employer des imprimés spécialement préparés à cet effet.

5 — La surveillance de la circulation des personnes en territoire occupé ne serait pas complète si elle n'englobait les personnes logeant dans des établissements hôteliers, déclarés ou non, et chez des particuliers.

La réglementation de cette question étant devenue indispensable dans les départements côtiers, j'ai donné l'ordre d'y introduire la déclaration de domicile obligatoire. L'expérience a démontré qu'elle était également nécessaire dans le reste du territoire occupé. J'ai su que quelques Préfets avaient déjà pris, en la matière, des ordonnances qui essayaient de régler la question dans le territoire de leur ressort, mais je tiens ces dispositions restreintes à chaque département pour insuffisantes et inopportunes, et je demande que cette dernière question fasse également l'objet d'une réglementation légale.

Pour le Militärbefehlshaber

Le chef d'Etat-major administratif

Signé: SCHMID.

1210

- I692. bis -

E.F./J.B.

G.IV.A.8IV J
Dan/Bir

Paris, le 22 Février 1942

à classer IV B

J U I F SI) Tâche de la Sipo et du SD en France

Par différents arrêtés du OKW, OKH et du Commandant Militaire en France, la Dienststelle (Bureau) de Paris est compétent pour la lutte contre les activités antiallemandes de la part du Judaïsme.

Vu à l'échelon Européen, le chef de la Police de la Sécurité Nationale et du SD Est pratiquement, suivait la commission qu'il a reçue par le Reich Marschall en date du 31 juillet 1941, " commissaire aux Questions Juives " d'Europe ".

Tandis que le règlement qui est intervenu du côté militaire n'a pas dépassé un cadre relativement restreint, il était nécessaire de chercher en même temps un règlement plus vaste et cela dans l'intérêt même de trouver une solution définitive pour l'Europe.

Petit à petit, et après avoir éliminé de nombreuses difficultés (compétences) provoquées par les différents bureaux du Commandant Militaire, les points cités ci-après ont pu être enregistrés comme des succès.

a) Cartothèque Juive.-

Grâce à notre intervention une cartothèque juive modèle vient d'être créée auprès de la Préfecture de Police à Paris, cartothèque qui a été établie de la manière suivante :

- 1) Par ordre alphabétique
- 2) Par rues
- 3) Par professions
- 4) par nationalités

On voit que les travaux préliminaires et indispensables pour un transfert à venir, respectivement pour un reclassement professionnel pourront être basés sur ce classement.

La cartothèque existe depuis la fin 1940 ; Nos bureaux n'ont cessé de demander que des améliorations y soient apportées.

Un contrôle général est assuré. Bien que cette cartothèque ne représente pas encore l'ensemble du Territoire occupé, elle contient cependant les Juifs qui résident dans le département qui a le plus grand nombre de Juifs (à Seine).

b) Commissariat Français aux Questions Juives.-

Il est désirable que dans le cadre d'une solution définitive des questions Juives uniquement des Organismes Français s'occupent en France de ces questions. Cependant, cette solution ne peut pas encore être réalisée 100% par suite des deux législations (Commandement Militaire et Gouvernement Français)

Néanmoins, depuis le début de 1941, l'Ambassade Allemande a insisté suivant notre proposition auprès du Vice-Président du Gouvernement Français sur la nécessité de créer un Commissariat aux Questions Juives. Le Conseil des Ministres Français a accepté le 8 Mars 1941 notre proposition et le 29 Mars 1941 il a nommé un Commissaire des questions Juives.

Bien que la personne du Commissaire (Vallat) soit très discutée pour des raisons diverses (Le limogeage de Vallat est imminent à la suite des démarches allemandes) il y a lieu de constater que la création d'un Commissariat aux Questions Juives a activé et développé en avant la législation anti-Juive.

C) Police anti-Juive Française.-

Depuis le 17 Janvier 1941, un représentant de notre section juive est délégué auprès de la préfecture de police à Paris. Cette mesure a eut pour résultat, sans doute, qu'à la suite des pressions continuelles les fonctionnaires dirigeants et et subordonnés chargés de ces questions ont pu être alignés d'une certaine façon. Il est un fait que la direction de nos services dans les questions Juives n'est pas seulement reconnu par la police Française, mais aussi par les Préfectures.

Le 23 Août 1941 notre délégation à la préfecture de Police a été retirée. Le nombre des inspecteurs a été augmenté au nombre de 11. Leur emploi qui est indépendant de la préfecture de police s'effectue sous la direction d'un chef SS sous la forme d'un " service actif ". Le fonctionnement de ce service a démontré clairement aux autorités françaises la nécessité d'un appareil spécial réservé à la lutte active contre les Juifs. Ainsi qu'il a été congru avec le Commissaire aux Questions Juives, ce service actif a été supprimé et ces inspecteurs ont été incorporés à la " Police Française Juive " créée en mi-Décembre 1941 à la suite d'un arrêté pris par le Ministre Français de l'Intérieur.

.....

Il y a lieu de constater que, à la suite de nos efforts, une police juive a également pu être organisée pour le territoire non-occupé.

Les inspecteurs français qui ont été formés et instruits dans la collaboration avec notre section juive servent aujourd'hui pour ainsi dire comme noyau et comme personnel enseignant pour les Français qui, à l'avenir, devront être rattachés à la Police Juive. En ce qui concerne le territoire occupé, notre section juive a assuré son influence sur la Police Juive. Les services compétents du Commandement Militaire considèrent que cette affaire dépend uniquement de la compétence de la Sipo et du SD.

d) Action.-

(note écrite à la main : " nombre des enregistrés ? ") Jusqu'ici trois opérations de grande envergure ont été réalisées contre les Juifs de Paris. Chaque fois nos services ont été responsables pour le choix des Juifs qui devaient être arrêtés et aussi pour tout le travail préparatoire ainsi que pour l'organisation technique des actions. La catothèque Juive que nous venons de décrire ci-dessus a considérablement facilité l'organisation de toutes ces actions.

e) Institut anti-juif

Il va sans dire que la Direction et l'extension des courants anti-Juifs a du être examinée. Etant donné que la solution européenne des questions juives dépend du national-socialisme et par conséquent de l'Allemagne, on vient de créer un institut anti-Juif. Le 11 Mai 1941, l'institut d'Etudes de questions juives a été fondé. Cet institut, qui s'est fait remarquer par une grande exposition " Le Juif et la France " organisée pendant le dernier trimestre de l'année 1941, est connu partout maintenant.

Provisoirement, cet organisme a été financé par l'ambassade allemande, par l'intermédiaire de la section juive. On s'efforce à ce que le financement soit effectué uniquement par des ressources françaises jusqu'à la fin de 1942. L'avantage qui en résultera : l'enseignement jusqu'ici allemande deviendra française tout en conservant les mêmes possibilités d'influence.

Les offices compétentes du RSHA ont donné suivant notre suggestion leur accord pour faire appuyer l'institut par l'institut Juif de Francfort (Reichsleiter Rosenberg) Institution Officielle du parti. Depuis le 10 Décembre 1941, un délégué de Francfort se trouve à Paris et a été muni, depuis quelques semaines, d'une mission par écrit de la part du Reichsleiter Rosenberg.

f) Groupement obligatoire des Juifs

L'expérience acquise en Allemagne et dans le Protectorat de Bohême et Moravie a démontré qu'à force d'éliminer les Juifs des divers domaines de la vie, la création d'un " groupement obligatoire des Juifs " devient inévitabile à l'instar de la Reichs vereinigung der Juden in Deutschland - Union Générale des Juifs d'Allemagne -

Etant donné qu'il s'agit d'établir une distinction et une séparation entre non-Juifs et Juifs qui soient visibles à l'extérieur, les autorités Françaises se trouvent par suite de ces mesures en face de difficultés particulières. Pour donner un exemple nous avons fait pression sur les organisations en question en vue de créer à Paris un Comité de coordination juive qui travaillait depuis le 30 Janvier 1941. Ce Comité groupe les institutions de bienfaisance juives du Grand Paris.

Nous n'avons cessé de souligner dans nos entretiens avec le Commissaire aux questions Juives, depuis mi-1941 qu'une telle institution s'impose comme indispensable. Le Commandant Militaire suivant notre proposition a demandé dans sa lettre adressée à la représentation française à Paris qu'un groupement obligatoire soit créé. Le 29 Novembre 1941 la loi française qui institue " l'Union Générale des Israélites de France " a enfin été promulguée. Des conseils d'administration pour les territoires occupés et non-occupés, indépendants l'un de l'autre ont été prévus. Etant donné que le Commissaire Général aux Questions Juives oppose encore jusqu'à présent une certaine résistance à la création de cet organisme, il y a lieu de constater que cette institution se trouve encore dans ses premiers débuts.

Cependant, le développement qui nous semble désirable ne peut tarder à se faire jour par suite du fait que le Commandant Militaire a reconnu notre Direction dans cette affaire.

1217

* I705 bis -

E.F. / J.B

G.IV-A.IIIV.J Sa. 24
Dan/Ge

Paris, le 15 juin 1942

Objet : d'autres transports de Juifs en provenance de la France.

I°) Note :

Le II Juin 1942, une conférence a eu lieu au Reichssicherheitsamt IV.B.4 à laquelle ont assisté, à part le soussigné, (Hauptsturmführer Dannecker) les responsables des Sections Juives de Bruxelles et de la Haye.

a) Objet :

Pour des raisons militaires des transports de Juifs en provenance de l'Allemagne vers les territoires d'opérations à l'Est ne pourront plus être effectués pendant l'été.

RFSS vient par conséquent de donner des instructions en vue de transporter des masses assez importantes de Juifs en provenance soit du Sud-Est (Roumanie) soit des territoires occupés de l'Ouest, au camp concentration d'Auschwitz.

Il a été stipulé comme condition fondamentale que les Juifs (des deux sexes) aient l'âge au moins de 16 ans et pas plus de 40 ans. 10% de Juifs inaptes au travail pourront être compris dans ces convois.

b) accord.-

Il a été convenu qu'en provenances des Pays-Bas; 15.000 - de la Belgique : 10.000 et de la France, y compris le territoire non-occupé, au total : 100.000 Juifs, devront être déportés.

Suivant la proposition qui a été faite par le soussigné, il a été convenu que - à part la question de la limite d'âge - ceux qui seront visés pour la déportation ne devront être choisis que parmi les Juifs qui sont obligés au port de l'étoile Juive, à moins qu'ils ne soient conjoints d'aryens.

c) Réalisation technique :

.....

- I705 bis-

c) Réalisation technique -

I.- En vue d'obtenir le matériel roulant nécessaire pour ces convois, il a été convenu que le soussigné doit se mettre en rapport, comme suite aux instructions données par le RSHA, avec ETRA, PARIS (Lieut. Gal Kochl) à cette occasion, la question des dix trains de transport nécessaires pour la Belgique devra également être éclaircie. Les transports devront être mis en marche à partir du 15 juillet 1942 et à raison de 3 par semaine.

II. a Il sera nécessaire d'obtenir, par des négociations directes ou indirectes, du Gouvernement Français que celui-ci promulgue une loi qui - à l'instar de la IIème Ordonnance relative à la loi concernant la citoyenneté du Reich décrètera la déchéance de la nationalité de tous les Juifs résidant hors des frontières de l'Etat Français, et ceux qui émigreront à l'avenir.

Les frais de transport ainsi qu'une somme d'entretien (Kopfgeld) d'environ 700 RM devront être couverts par l'Etat Français qui, également, aura à couvrir les frais d'habillement et de nourriture pour une période de 15 jours compte à partir du jour de départ.

Le Chef de la Section IV.B.4 du RSHA Reichssicherheitshauptamt) SS Obersturmbannführer Eichmann - vient d'ordonner que les responsables des diverses sections chargées de l'action devront se réunir à nouveau le 2 Juillet 1942 à Berlin pour une conférence finale.-

2°- A SS Standartenführer Dr Knochen avec la prière de bien vouloir en prendre connaissance.

3° -A SS. Obersturmbannführer Lischka avec la prière de bien vouloir en prendre connaissance.

4°- A retourner à la section IV.J.

Note écrite à la main dans la marge par le Dr Knochen :

"Faire vite si le problème du transport doit être résolu jusqu'à cette date. Prière de soumettre un bref rapport à la Police Supérieure SS.

Note écrite à la main dans la marge par Lischka :

" Le Brigadführer OBERG a pris connaissance le 20 Juin 1942 "

signé : DANNECKER

1220

- I7II Bis -

E.F./J.B.

G.IV-A.I3

Paris, le 27 Juin 1942

AMBASSADE D'ALLEMAGNE
PARIS
LR. Dr. ZEITSCHEL

Comme suite à mon entretien avec le Hauptsturmführer DANNECKER, en date du 27 Juin, au cours duquel celui-ci a indiqué qu'il avait besoin au plus tôt de cinquante mille Juifs de la zone libre pour être déportés vers l'Est, et qu'il convenait d'autre part, de soutenir l'action de DARQUIER de BELLEPOIX, Commissaire Général aux Questions Juives, j'ai aussitôt saisi de cette affaire l'ambassadeur ABETZ et le conseiller RAHN.

Monsieur le Conseiller RAHN doit rencontrer au courant de l'après-midi le Président LAVAL et m'a promis de l'entretenir aussitôt de la remise de ces cinquante mille Juifs, ainsi que de la question de donner pleins pouvoirs à DARQUIER de BELLEPOIX, conformément aux lois déjà promulguées, et de lui accorder aussitôt les crédits qu'en lui a promis.

Etant malheureusement absent de Paris, pendant huit jours, et étant donné l'urgence de la question, je désirerais que le Hauptsturmführer DANNECKER se mit en rapport le Lundi 29 ou le Mardi 30 au plus tard avec le Conseiller RAHN pour prendre connaissance de la réponse de LAVAL.

au chef de la Sicherheitspolizei
et des SD en France.

- I7II bis -

RSHA
IV.B.4

Paris, le 1er Juillet 1942.

OBJET: Conférence de service en vue de l'évacuation imminente de la France avec SS. Hauptsturmführer Dannecker, Paris.

1.) Note

Après avoir discuté les questions particulières en suspens, on a abordé le problème tout entier. Les points de vue suivants qui ont été établis devront servir de base pour trouver une solution définitive des questions juives en France :

a) La réalisation dans le territoire occupé devra s'effectuer sans heurts et avec netteté;

b) Les travaux préparatoires d'ordre politique n'ont pu être menés à bout jusqu'à présent au point de vue pratique à cause des difficultés que le Gouvernement français y oppose de plus en plus.

Vu l'ordre du RF.SS. (transmis à la section IV.B.4 par le Chef du Service IV, le 23 Juin 1942) qui vise le transfert de tous les Juifs résidant en France dans le plus bref délai possible, il y aura lieu de forcer ces travaux et par conséquent, il sera absolument nécessaire de faire pression sur le Gouvernement Français. Il est évident que les sujets pratiques des efforts à fournir ne pourront être obtenus d'un jour à l'autre, et en attendant ces résultats, nous pouvons compter sur les transports provenant du territoire occupé. Cette circonstance nous permet, malgré les difficultés provenant du territoire non-occupé, d'exécuter intégralement, pour le moment l'ordre du RF.SS (Reichsführer SS).

Des négociations ont été entamées dans ce sens avec le Commandant de la Sicherheitspolizei et du Sicherheitsdienst, Paris, SS. Standartenführer, Dr. KNOCHEN.

Il a été convenu tacitement et formellement avec le Hauptsturmführer SS. DANNECKER que les Juifs déportés à leur lieu de destination seront à considérer comme apatrides dès le moment où ils arriveront sur le territoire du Reich, et qu'en outre leurs droits relatifs à leurs biens devront au préalable être réglés dans tous les cas. Afin de jeter les bases juridiques légales nécessaires à cette fin, les Services compétents devront faire pression, avec toute leur énergie, sur les Autorités, étant donné que dans la négative il en résulterait de graves inconvénients qui se feraient sentir dans la politique extérieure et qui devront être évités en tous cas pour l'exécution de l'ordre du RF.SS.

Comme conclusion, il a été stipulé que le rythme des transports suivi jusqu'à présent (3 transports à raison de 1000 Juifs chacun par semaine) devra être augmenté sous peu et cela d'une façon considérable afin d'atteindre le

...afin d'atteindre le

but de libérer définitivement et aussitôt que possible la France des Juifs. Les mesures nécessaires à cette fin au point de vue des transports ont été prises à Berlin et sont en cours de réalisation.

Les services compétents de Paris devront faire le nécessaire afin de maintenir le rythme prévu des transports dans l'intérêt même de la bonne marche de l'action qui amènera une solution définitive au problème Juif.

Signé D. ANNECKER
SS. Hauptsturmführer

Signé : EICHMANN
SS. Obersturmbannführer

Paris, le 4 Juillet 1942

IV.J.
Dan/BirDIRECTIVES POUR LA GRANDE RAPEL DE JUIFS A PARIS

- 1.) La réalisation pratique en devra être assurée - cependant, sous la direction intégrale de IV J - par la police française.
- 2.) Le nombre de 22.000 Juifs qui, les premiers, devront être arrêtés, représente 1/5ème de la totalité des Juifs visés.
- 3.) Ce nombre sera réparti proportionnellement que les différents arrondissements, selon le nombre de Juifs qui s'y trouvent, de telle façon que le nombre des Juifs qui devront être arrêtés dans chaque arrondissement, peut-être établi d'avance.
- 4.) Les commissaires principaux (chefs de la Police d'un arrondissement) devront s'engager par écrit à arrêter au jour fixé, le nombre requis de Juifs dans leur arrondissement et ensuite à les concentrer.

Par ce procédé, la réalisation technique de l'Opération ne pourra manquer de s'effectuer sans heurts.

- 5.) Le soussigné règlera la question du transport des Juifs et des Juives arrêtés (par rail) vers les camps prévus avec la WVD à Paris.
- 6.) Il a été convenu avec le directeur de la police anti-juive française que celui-ci déléguera son personnel aux différents commissariats de police en vue de surveiller l'action.

Signé: DANNECKER
SS, Hauptsturmführer

IV J SA 223 a

Paris, den 1.9.1942

RS/Bir

Betr.: Abschub von Juden aus dem unbesetzten Gebiet.1.) Vermerk:

Am 1.9.1942 hat mit Kommandant SAUTS, Habschttschef des Generalsekretärs BOUSQUET, ~~SAUTS~~ mit dem Ziel, endlich die Anlaufzeiten der Transportzüge zu erfassen. Sauts hat angegeben, daß bei den ersten Razzien bisher insgesamt 7100 Juden interniert worden wären. Diese Anzahl sei bei weitem niedriger als die von Bousquet angenommene. Man hat bei den Razzien nicht nur Polizei, sondern auch Militär eingesetzt. Offenbar hätten viele Juden aber von den gegen sie geplanten Maßnahmen Kenntnis bekommen und sich deshalb in Sicherheit gebracht. Die Razzien würden fortgesetzt werden. Bousquet wird übrigens noch heute abend in Paris eintreffen und dabei sicher auch Leval, der sich z.Zt. gerade in Paris aufhalte, sehen. Sauts ist mit aller Pöutlichkeit gesagt worden, daß das von uns gestellte Transportprogramm auf jeden Fall erfüllt werden müßte. Dieses Programm hat als Anweisung von Berlin folgende Änderung erfahren:

- Sept. + Okt.
mittl.
= 52.000
abzuziehende
für den
- a) Bis zum 14.9. einschließlich sind wöchentlich jeweils 3 Züge mit 1000 Juden ab Drancy in Marsch zu setzen.
 - b) Vom 15.9. ab bis Ende September sind täglich je 1000 Juden ab Drancy abzutransportieren.
 - c) Vom 1.10. - 31.10. sind ebenfalls an jedem Tage 1000 Juden abzuschicken.

Wir wüßten genau, daß im unbesetzten Gebiet sich noch Zehntausende von staatenlosen Juden sowie belgischen und holländischen Juden, die ebenfalls mit abgeschoben werden dürfen, aufhalten. Die für den Abtransport erforderliche Anzahl Juden könne auf jeden Fall aus dem unbesetzten Gebiet zur Verfügung gestellt werden. In übrigen handele es sich nach wie vor um die Endlösung der Judenfrage in Europa, die von Führer und Reichskanzler unbedingt erreicht werden würde. SS-Brigadeführer Cberg und SS-Standartenführer Dr. Knochen würden wegen dieser Frage auch noch mit den zuständigen französischen Regierungsvertretern sprechen.

./.

11

Sauts will noch heute abend Fouquet unterrichten. Er glaubt, das Konzept istlich interessiert ist in der Richtung der Transporte in Frankreich und alles tun also, um das Transportprogramm zu erfüllen.

Sauts wurde weiter befragt, ob die französische Regierung schon das von Laval verabschiedete Gesetz erlassen hätte, wonach den nach 1923 naturalisierten Juden die französische Staatsangehörigkeit aberkannt werden soll. Sauts hat dies verneint. Die Gründe über das bisherige Nichterscheinen des Gesetzes tren ihn jedoch unbekannt.

Da für den Winter, d.N. spätestens ab 15.11., möglicherweise jedoch bereits ab 1.11., bis Ende Januar 1943 infolge Mangel an Transportmaterial keine Judentransporte mehr in Marsch gesetzt werden können, wird gebeten, die Forderung des Referates IV J vollinhaltlich und mit allen zur Verfügung stehenden Mitteln zu unterstützen.

Nach den s. Zt. von Hauptsturnführer Dannecker im unbesetzten Gebiet getroffenen Feststellungen kann das Programm erfüllt werden, wenn die französische Regierung mit dem nötigen Druck sich der Dinge annimmt. Da bereits ab Mitte September an jedem Tage 1000 Juden ab Drancy nach dem Osten abtransportiert werden sollen, wird ~~früher als erwartet~~ ~~das~~ ~~schon~~ ~~stets~~ mit den französischer Regierungsvertretern die notwendigen Verhandlungen aufzunehmen und an diese die obigen Forderungen ~~berichtet~~ ~~zu~~.

Im übrigen ist gelegentlich der am 28.8.1942 in Berlin stattgefundenen Tagung festgestellt worden, daß die meisten europäischen Länder der Endlösung der Judenfrage weitest aus Mangel gekennnt sind, als Frankreich. (Allerdings haben diese Länder auch früher angefangen) Es gilt also bis zum 31.10.1942 noch viel zuzuholen.

*Das ist schon
den nächsten
von dem R.T.H.A.
als ein
in das Programm
durchgeführt
von dem R.T.H.A.
als Transport
wie beim
in Wien be-
in dem Raum
in die franzö-
für die nötige
aus der Person
wählen.*

- 2.) § - Standartenführer Dr. Knochen
mit der Bitte um Kenntnissnahme vorgelegt.
- 3.) § - Obersturmbannführer Lischka
nach Rückkehr mit der Bitte um Kenntnissnahme vorgelegt.
- 4.) Durchschlag für § - Sturmbannführer Hagen.

I.A.

[Handwritten signature]

EV J SA 225 a

Paris, le 1.9.1942

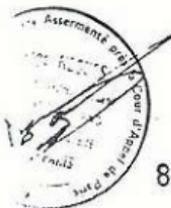
RS/Bir

Objet : Refoulement de Juifs hors de la zone libre.

1. N O T E :

Le 1.9.1942, un entretien a eu lieu avec le Commandant SAUTS, Chef de Cabinet du Secrétaire Général LEGUAY dont le but était de connaître enfin les heures d'arrivée des trains d'évacuation. SAUTS a indiqué que lors des premières rafles qui avaient été effectuées jusqu'à présent, 7100 Juifs avaient été au total internés. Que ce nombre était de loin inférieur à celui que BOUSQUET avait accepté. Que lors de ces rafles, on avait non seulement fait intervenir la Police, mais encore l'Armée. Que selon toute évidence, de nombreux Juifs avaient été informés des mesures prises à leur encontre et pour cette raison s'étaient mis à l'abri. Que les rafles seraient poursuivies. Que du reste BOUSQUET arriverait ce soir même à Paris et y verrait également LAVAL à coup sûr, qui actuellement se trouve précisément à Paris.

On a déclaré clairement à SAUTS qu'il fallait en tout cas mettre à exécution le programme de transport établi par nous. Que ce programme avait subi la modification suivante en tant que consigne venant de Berlin :



ORIGINAL : PHOTOCOPIE

- a) Jusqu'au 14.9 y compris, il faudra chaque semaine mettre en route 3 trains de 1000 Juifs au départ de Drancy.
- b) A compter du 15.9 jusqu'à fin Septembre, il faudra évacuer chaque jour 1000 Juifs au départ de Drancy.
- c) Du 1.10 au 31.10, il faudra également refouler 1000 Juifs par jour.

Que nous savions de manière exacte qu'en zone libre il y avait encore des dizaines de milliers de Juifs apatrides ainsi que des Juifs belges et hollandais qui également devaient être refoulés en même temps. Que le nombre de Juifs nécessaires pour cette évacuation pouvait en tout cas être fourni à partir de la zone libre. Que par ailleurs, il s'agissait après comme avant du règlement final de la question juive en Europe, auquel le Führer et le Chancelier du Reich en viendraient forcément.

Que le Général de division-SS Oberg et le Colonel-SS Knochen Dr. s'entretiendraient même, en outre, avec les représentants compétents du Gouvernement français au sujet de cette question.

Sauts a l'intention d'informer Bousquet ce soir même. Il croit que Bousquet est réellement intéressé par le règlement de la question juive et ferait tout pour réaliser le programme de transport.

On demanda encore à Sauts si le Gouvernement français avait édicté la loi qui avait été certes promise par Laval et aux termes de laquelle les Juifs naturalisés après 1933 seraient déchus de la nationalité française.



SAUTS a répondu à ceci par la négative. Il ignorait toutefois, disait-il, les motifs pour lesquels cette loi ne serait pas encore parue.

Etant donné que pour l'hiver, c'est-à-dire au plus tard à compter du 15.11., le cas échéant toutefois dès le 1.11 jusqu'à la fin Janvier 1943, il n'est plus possible de mettre en route des transports de Juifs, on est prié d'appuyer intégralement la demande du Service IV J.

D'après les vérifications faites en son temps par le Capitaine-SS DANNECKER en zone libre, le programme peut être réalisé si le Gouvernement français prend les choses en main en y mettant l'accent nécessaire. Etant donné que dès la mi-septembre, 1000 Juifs doivent être évacués chaque jour au départ de Drancy en direction de l'Est. Prière d'engager les pourparlers nécessaires avec les représentants du Gouvernement et de lui faire parvenir les demandes ci-dessus.

On a, par ailleurs, constaté lors de la réunion qui a eu lieu à Berlin le 28.8.1942 que la plupart des pays européens étaient allés beaucoup plus loin que la France dans le règlement final de la question juive. (Ces pays ont certes aussi commencé plus tôt). Il s'agit donc de rattraper encore beaucoup de choses avant le 31.10.1942.

2.) Pour présentation au Dr. Knochen, Colonel-SS
avec prière d'en prendre connaissance.

3.) Pour présentation au Lieutenant-Colonel -SS
Lischka

83 - 276 à son retour avec prière d'en prendre connaissance.

Manuscrite

donné
 pendant des jours
 nous sommes
 obligation
 aller à l'Office
 de Sécurité
 que le
 peut être
 exécution afin
 Office Central
 ité du Reich
 au Ministère
 transports du
 le matériel de
 t, le Gouver-
 français devra
 tement faire
 sses qui
 agent.



DOCUMENT 34
(traduction)

IV B - BdS

Paris, le 21 juillet 1943.

NOTE POUR L'OBERSTURMBANNFUEHRER, DR. SCHMIDT.

Objet : Etat actuel de la question juive en France.

I. — Situation numérique.

Jusqu'au 20 juillet 1943 inclus, 52.000 Juifs ont été déportés.

Suivant les estimations actuelles, il y a encore environ 70.000 Juifs dans l'ancienne zone occupée; en zone nouvellement occupée environ 200.000 Juifs.

Centres principaux — Paris: 60.000; la zone d'occupation italienne, en particulier la Côte d'Azur: 50.000 selon les estimations; Lyon: 40.000; Marseille: 30.000; Toulouse: 20.000.

Durant ces derniers mois, l'exode des Juifs vers la zone d'occupation italienne a augmenté; l'exode vers la Suisse et l'Espagne a diminué.

Ont rapatrié leurs ressortissants juifs les Etats suivants : Suisse, Italie, Danemark, Suède, Finlande.

Ont repris une partie de leurs ressortissants juifs : Turquie et Hongrie.

L'Espagne et le Portugal reprennent prochainement leurs ressortissants juifs; la Roumanie veut également ramener prochainement en Transdniestrie les Juifs de nationalité roumaine qui ont échappé en leur temps aux arrestations, depuis qu'elle ne désire plus de déportation pour ses Juifs en vue de les faire travailler à l'Est.

Entre temps ont été déportés de l'ancienne zone d'occupation des Juifs des nationalités suivantes :

1. Belges,
2. Hollandais,
3. Norvégiens,
4. Estoniens,
5. Lettons,
6. Lithuaniens,
7. Luxembourgeois,
8. Bulgares,
9. Roumains,
10. Grecs,
11. Russes (réfug. russes),
12. ex-Polonais,
13. ex-Allemands,
14. ex-Autrichiens,
15. ex-Sarrois,
16. ex-Tchécoslovaques,
17. ex-Yougoslaves,

ainsi que des Juifs apatrides et environ 6.000 Juifs de nationalité française.

Avant l'occupation par les troupes allemandes, la zone du Midi avait remis 12.000 Juifs; depuis l'occupation, 1.000 Juifs ont été arrêtés par des Kommandos spéciaux.

II. — *Plan.*

Le gouvernement français a accepté un projet de loi selon lequel tous les Juifs naturalisés depuis le 10 août 1927 seront déchus de la nationalité française. Dans toute la France seront atteints environ 50.000 Juifs, qui ont pour la plupart émigré de l'Est et du Sud-Est de l'Europe depuis la Grande Guerre. Pour autant qu'ils ne se trouvent pas en zone italienne, les Juifs seront arrêtés prochainement et d'un seul coup par une opération massive de la Police de Sûreté et de la Police française.

Si cette action ne donnait qu'un maigre résultat, il ne

reste plus que la solution suivante qui, d'après l'opinion en cours ici, devrait être exécutée rapidement :

arrestation en bloc de tous les Juifs qu'on pourra trouver par une opération massive des forces de la Police de Sécurité (Kommandos et Kommandos spéciaux) avec l'aide des troupes allemandes. Le résultat qu'on peut et doit obtenir est la déportation totale de notre zone d'occupation vers l'Est de tous les Juifs qui s'y trouvent encore en 1943, ou leur rapatriement par leurs pays encore en retard pour le faire.

III. — *Attitude des Italiens dans la question juive.*

L'attitude des Italiens est, comme auparavant, incompréhensible. Les autorités militaires italiennes et la police italienne protègent les Juifs par tous les moyens à leur disposition. La zone d'influence italienne, en particulier la Côte d'Azur, est devenue franchement la terre promise des Juifs en France. Dans ces derniers mois, un exode massif des Juifs est effectué de notre zone d'occupation vers la zone d'intérêts italiens. La fuite des Juifs est favorisée par l'existence de milliers de voies détournées, par le concours de la population française et des autorités sympathisantes, par les fausses cartes d'identité, par un terrain qu'on ne peut embrasser d'un coup d'œil, rendant impossible une fermeture hermétique des zones d'influence.

Au sujet de l'attitude italienne dans la question juive, 20 rapports environ ont été envoyés jusqu'à présent au RSHA. Il n'y a jusqu'à maintenant aucun changement à signaler dans l'attitude des Italiens. Ce problème pèse sur les rapports de politique extérieure germano-italiens, car les Français et les représentants diplomatiques des autres Etats utilisent habilement la différence du traitement des Juifs par l'Allemagne et l'Italie. Les Italiens ont fait transférer environ 1.000 Juifs pauvres de la Côte d'Azur dans les stations de cure des départements de l'Isère et de la Savoie. Les Juifs y sont si bien

qu'ils ne sont soumis à aucune mesure restrictive; au contraire, ils ont été placés dans les meilleurs hôtels.

Je vous prie de bien vouloir faire un rapport, lors de sa prochaine visite, au Chef de la Sûreté et du SD au sujet de l'attitude des Italiens.

Signé : **ROETHKE**